

**Cour administrative d'appel de Paris, 18 mars 2014, n° 11PA02335, Société Paribiotop \*\*\*\***

Décision commentée

E-RJCP - mise en ligne le 23 octobre 2014

**Thèmes :**

- Contrat de maîtrise d'œuvre.
- Résultat de la consultation des marchés de travaux en dépassement du seuil de tolérance de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, seuil fixé au contrat de maîtrise d'œuvre.
- Maître de l'ouvrage pouvant résilier le contrat de maîtrise d'œuvre sur un motif d'intérêt général.
- Application du CCAG-PI : paiement jusqu'à la phase PRO et indemnisation au taux de 4 % des prestations non réalisées.
- Absence d'atteinte à la réputation.

**Résumé :**

1. Un office public de l'habitat a confié par marché une **mission de maîtrise d'oeuvre** à un groupement portant sur la construction d'un ensemble immobilier.

A la suite d'un appel d'offres, une seule entreprise de **travaux** a déposé une offre, pour un **prix sensiblement supérieur à l'estimation prévisionnelle** retenue par le maître d'ouvrage. Des **négociations** n'ayant **pas** permis d'**aboutir** à un accord **sur le prix** des travaux, l'office a fait part au mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre, de sa décision de **résilier le marché de maîtrise d'oeuvre** et lui ont notifié le décompte de liquidation de l'opération.

La société mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre a contesté ce décompte et réclamé les sommes qu'elle estimait être dues au groupement, réclamation rejetée par le tribunal administratif. La société relève appel de ce jugement, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre.

2. L'acte d'engagement arrêta à la somme de **l'enveloppe financière prévisionnelle** affectée aux travaux, assortie **d'une tolérance de 5 %** par le cahier des clauses administratives particulières.

Le **coût des travaux** tels que proposés dans l'offre de l'entrepreneur restait, **après négociation, supérieur** au coût prévisionnel du marché actualisé, **compte tenu du seuil de tolérance**.

La société **ne peut** utilement **faire valoir** que le maître d'ouvrage aurait dû tenir compte de

**financements supplémentaires** proposés par l'association intéressée au projet en cause, et chercher à bénéficier de subventions, ou qu'il aurait dû poursuivre la négociation avec l'ensemble des intervenants.

3. Il résulte de l'instruction que l'Office a résilié le marché pour motif d'intérêt général, sur le fondement des articles 35 et 36 du cahier des clauses administratives générales **applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)**, et non en raison d'une faute de son cocontractant.

4. Le cahier des **clauses administratives particulières (CCAP)** comporte un engagement du maître d'oeuvre à **respecter le coût prévisionnel** des travaux, assorti d'un **seuil de tolérance de 5 %**, le respect de cet engagement étant contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. Si le seuil est **dépassé**, le maître d'oeuvre **adapte ses études** sans rémunération supplémentaire.

5. Ont été inscrits au crédit du groupement le solde du marché jusqu'à la phase PRO et le **forfait de 4 % de la partie résiliée** du marché prévu par **l'article 36.2 du cahier des clauses administratives générales**.

Le CCAP stipule que la phase " assistance pour la passation des contrats de travaux " (ACT) donne lieu à un règlement pour moitié à l'acceptation du dossier d'analyse des offres par l'Office et pour moitié à la notification du marché de travaux. L'Office n'a pas accepté le rapport d'analyse de l'offre de l'entrepreneur de travaux en raison du caractère excessif de son prix et a **invité le maître d'oeuvre à adapter ses études** conformément au CCAP. Quel qu'ait pu être l'état d'avancement de la **phase ACT**, la maîtrise d'oeuvre ne pouvait donc prétendre à **aucune rémunération** à ce titre.

6. Considérant que la circonstance que l'Office passé ultérieurement un **nouveau marché de maîtrise d'oeuvre** puis un marché de travaux pour un **montant supérieur** à l'estimation prévisionnelle retenue précédemment est **sans incidence** sur le bien-fondé du décompte de liquidation contesté.

7. La production d'attestations se bornant à reprendre des propos tenus par des représentants de l'office n'est **pas** de nature, à elle seule, à établir le bien-fondé de l'allégation du mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre que l'Office aurait porté **atteinte à la réputation** des intervenants dans la présentation faite par l'Office aux autorités municipales des motifs de la résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre en faisant référence à une faute du groupement.

Au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que, du fait de l'atteinte alléguée à la réputation de la société, celle-ci n'aurait pu voir retenir ses projets dans le cadre de consultations ultérieures de passation de marchés.

8. La société n'établit pas davantage avoir dû assurer la rémunération d'un collaborateur qui, en charge du suivi de l'opération, se serait trouvé, du fait de la résiliation du marché, sans affectation.

► **Commentaire de Dominique Fausser :**

Voici un arrêt fort intéressant dans lequel la Cour traite la résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre par le maître de l'ouvrage qui a constaté au résultat de la consultation du marché de travaux (apparemment en lot unique) un dépassement du coût prévisionnel des travaux au-delà du seuil de tolérance de 5 % fixé au contrat de maîtrise d'œuvre.

Les dispositions contractuelles de ce type sont obligatoires dans les contrats de maîtrise d'œuvre qui concernent un ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée*, dite loi « MOP », en application de son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 :

« Article 30

*I. Le contrat de maîtrise d'oeuvre précise, d'une part, les modalités selon lesquelles est arrêté le **coût prévisionnel assorti d'un seuil de tolérance**, sur lesquels s'engage le maître d'oeuvre, et, d'autre part, les **conséquences**, pour celui-ci, des engagements souscrits.*

*I. Lorsque la mission confiée au maître d'oeuvre comporte l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, le contrat prévoit l'engagement du maître d'oeuvre de respecter le **coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux.***

*Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de **dépassement du seuil de tolérance**, le **maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire...**»*

La loi « MOP » et son décret d'application ne sont pas cités dans cet arrêt, bien qu'à l'époque de la passation du contrat de maîtrise d'œuvre, objet du présent litige, la loi « MOP » était pleinement applicable aux offices publics de l'habitat. La simple prise en compte des dispositions contractuelles suffisait au juge pour mener son office, peut importe qu'elles découlaient ou non de la loi « MOP ». La réforme ensuite, opérée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 *de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion* en son article 110,

a dispensé les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements, lorsqu'ils construisent des logements locatifs aidés par l'Etat, de passer des contrats de maîtrise d'œuvre au contenu imposé par cette loi. Ces organismes peuvent désormais passer des contrats globaux d'études et exécution. Quoi qu'il en soit, rien n'empêche ces maîtres d'ouvrage de continuer à appliquer encore et volontairement un contenu contractuel inspiré de cette loi et de son décret d'application. En effets, ces dispositions sont économiquement pertinentes, car elles ont vocation à assurer un bon équilibre contractuel entre les parties tout en ménageant les deniers publics ; les maîtres d'œuvre sont incités à ne pas s'engager à la légère, car s'ils présentent des prestations irréalistes au regard de l'enveloppe budgétaire du programme adopté par le maître de l'ouvrage, ces textes font du respect de cette enveloppe avec son taux de tolérance une obligation de résultat.

La question ici traitée par le juge est de savoir qu'elles sont les conséquences de cette obligation de résultat financier du maître d'oeuvre, s'il n'est pas obtenu au stade du dépouillement des offres de travaux. La plupart des maîtres d'œuvre publics, souvent pressés par des impératifs électoraux d'inauguration ont trop tendance à céder aux maîtres d'œuvre qui leur propose alors des avenants pour corriger à la hausse l'enveloppe prévisionnelle, parfois même en ayant l'audace d'augmenter leur honoraire sur la base du raisonnement : + de coût de travaux = + d'honoraires.

Or, tirer un programme d'études de travaux en respectant une enveloppe financière serrée nécessite bien souvent un travail d'études et d'ingéniosité plus conséquent que de concevoir un programme aux fonctionnalités identiques sans cette même contrainte. Une augmentation de l'enveloppe des travaux devrait donc au contraire conduire à une diminution des honoraires du maître d'œuvre.

En outre, lorsque le maître de l'ouvrage a mis en concurrence les maîtres d'oeuvre, il le fait notamment selon des critères de qualité de prestation rendue au regard du respect de l'enveloppe financière de l'opération. Une modification de cette enveloppe a nécessairement des effets sur l'équilibre économique qui a prévalu au choix de ce maître d'oeuvre : des maîtres d'oeuvre se sont peut être abstenus de concourir en raison d'une enveloppe de l'opération mentionnée au programme qu'il a avait estimée insuffisante, et en l'occurrence à juste titre ; pour ceux qui ont concouru, certains ont pu être écartés pour avoir proposé une enveloppe prévisionnelle de leur projet supérieure à celle du maître d'œuvre finalement choisi.

C'est donc logiquement que l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre en dépassement de cette enveloppe peut constituer un délit dit « de favoritisme » (« Des

atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public » - article 432-14 du Code pénal).

Un tel délit peut être constitué lors de la négociation même du contrat de maîtrise d'oeuvre (Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 mars 2006, n° 05-85276, *maire de la Commune de Ronchin* : modification du programme par surévaluation de plafond d'une salle de sport faisant passer l'enveloppe de l'opération de 10 à 11,7 millions de francs).

Mais ce délit ne s'arrête pas à la répression de seuls faits commis lors de la passation des contrats, puisqu'il s'étend à tout fait délictueux commis tout au long de l'exécution desdits contrats (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 janvier 2014, n° 13-80759, *maire de La Grand-Croix*, mon commentaire dans E-RJCP mis en ligne le 6 juillet 2014.).

Dans cette affaire, l'OPAC, maître d'ouvrage, avait invité le groupement de maîtrise d'oeuvre à adapter ses études conformément au cahier des clauses administratives particulières, faculté d'ailleurs offerte au maître d'ouvrage par l'article 30 précité du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 : « le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'oeuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire »

L'arrêt ne précise pas quel a été l'attitude du maître d'oeuvre face à cette demande, mais soit il n'y a pas donné suite, soit la reprise de ses études n'a pas permis de sortir un projet entrant dans l'enveloppe prévisionnelle.

C'est donc avec logique et prudence que l'OPAC de Paris a décidé de ne pas donner suite à cette mission de maîtrise d'oeuvre.

La Cour va considérer que cette résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre, en raison du dépassement du seuil de tolérance l'enveloppe prévisionnelle des travaux, a été prononcée par le maître de l'ouvrage non pour un motif tiré de la faute du maître d'oeuvre, mais un motif d'intérêt général, puisque l'OPAC de Paris avait établi un solde du décompte de résiliation comprenant au surplus du paiement des missions achevées, une indemnisation des prestations non réalisées fixé au taux de forfaitaire de 4 % fixé par défaut dans les cas de résiliation sans faute du prestataire intellectuel à l'article 36.2 du CCAG - PI approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 (taux désormais mentionné à 5 % à l'article 33 du CCAG - PI approuvé l'arrêt *NOR: ECEM0912503A* du 16 septembre 2009.)

L'OPAC de Paris avait donc déjà fait oeuvre de conciliation. Quoi qu'il en soit, à défaut d'avoir prévu dans le contrat une clause faisant explicitement du dépassement du seuil de tolérance une faute

contractuelle, il était douteux que l'OPAC puisse invoquer une telle faute.

Le fait que l'OPAC de Paris a passé ultérieurement un nouveau marché de maîtrise d'oeuvre, puis un marché de travaux pour un montant supérieur, n'était pas critiquable comme l'a retenu justement la Cour. D'ailleurs, l'OPAC n'a fait que tirer les enseignements logiques que les consultations initiales du maître d'oeuvre et du marché de travaux étaient altérées par un prix irréalisable. Le fait qu'une seule entreprise est initialement répondue à la consultation du marché de travaux pouvait déjà laisser subodorer que ces concurrents avaient jugé qu'il était inutile de postuler à un marché irréalisable dans l'enveloppe financière du programme de cette opération. Le maître d'oeuvre lui-même a pris ses risques en proposant ses services par un projet qui ne pouvait pas passer dans l'enveloppe prévisionnelle. Il est donc normal qu'il en assume les conséquences : la résiliation de son contrat.

\*

\*\*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000028822675>

#### Cour administrative d'appel de Paris

N° 11PA02335

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre

Mme COËNT-BOCHARD, président, Mme Michelle SANSON, rapporteur

M. ROUSSET, rapporteur public

SELARL AVOCATS MARTIN & ASSOCIES, avocat

Lecture du mardi 18 mars 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 17 mai 2011, présentée pour la **Société Paribiotop**, dont le siège est 4 rue d'Alésia à Paris (75014), représentée par son gérant en exercice agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre comprenant la société Big Ingenierie, dont le siège est 231 rue Saint Honoré à Paris (75001), la société Technibat, dont le siège est 52 avenue de Sainte Marie à Saint-Mandé (94160), la société Bruno Patry, dont le siège est 5 avenue des Fresnes à Grisy Suisnes (77166), par la Selarl avocats Martin et associés ;

#### La Société Paribiotop et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0901803/7-1 du 17 mars 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à ce que l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Paris soit condamné à leur verser des indemnités par suite de la résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre dont ils étaient titulaires portant sur la construction de logements sociaux ;

2°) de mettre à la charge de l'OPAC de Paris la somme de 6 649,18 euros hors taxes, révisée dans les conditions des pièces contractuelles du marché, assortie des intérêts moratoires à compter du 20 novembre 2008, la somme de 150 000 euros majorés de la TVA et des intérêts moratoires à compter du 20 novembre 2008 à raison du préjudice professionnel qu'elles estiment avoir subi ;

3°) de mettre à la charge de l'OPAC de Paris une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

**Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;**

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2014 :

- le rapport de Mme Sanson, président assesseur,
- et les conclusions de M. Rousset, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par Paris Habitat OPH :

1. Considérant que, par un marché signé le 12 décembre 2006, l'OPAC de Paris a confié à un groupement composé de la société Paribiotop, mandataire, et des bureaux d'études Big ingénierie, Technibat et Bruno Patry, une **mission de maîtrise d'oeuvre** portant sur la construction d'un ensemble immobilier situé rue des Thermopyles dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; qu'à la suite d'un appel d'offres lancé le 7 décembre 2007, une seule entreprise, la société Les travaux des Hauts de Seine (LHTS), a déposé une offre, pour un prix sensiblement supérieur à l'estimation prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage ; que des négociations n'ayant pas permis d'aboutir à un accord sur le prix des travaux, l'office a fait part à Paribiotop, par lettre du 18 août 2008, de sa **décision de résilier le marché de maîtrise d'oeuvre** et a notifié au groupement, le 22 octobre suivant, le **décompte de liquidation de l'opération** ; que, dans sa réponse du 20 novembre 2008, la société Paribiotop a contesté ce décompte et réclame les sommes qu'elle estimait être dues au groupement ; qu'elle a porté devant le Tribunal administratif de Paris le rejet de sa réclamation en date du 27 novembre 2008 ; que la société Paribiotop, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire du groupement, relève appel du jugement du 17 mars 2011 par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'article 3.1 de l'**acte d'engagement** arrête à la somme de 2 240 000 euros hors taxes l'**enveloppe financière** prévisionnelle affectée aux travaux, assortie d'une **tolérance de 5 %** par l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que le coût des travaux tels que proposés dans l'offre de la société LHTS restait, après négociation, supérieur au coût prévisionnel du marché actualisé, compte tenu du seuil de **tolérance** ; que, pour contester la décision de l'office de résilier le contrat, la société Paribiotop ne peut utilement faire valoir que le maître d'ouvrage aurait dû tenir compte de financements supplémentaires proposés par l'association Pension de famille, intéressée au projet en cause, et chercher à bénéficier de **subventions**, ou qu'il aurait dû poursuivre la négociation avec l'ensemble des intervenants ;

3. Considérant qu'aux termes de l'**article 35.1 du cahier des clauses administratives générales** : "*La personne publique peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché (...)*" ; qu'aux termes de son **article 36.1** : "*Lorsque la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article 39, elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande./ Le titulaire est indemnisé dans les conditions prévues au 2 du présent article.*" ; qu'il résulte de l'instruction que l'OPAC de Paris a résilié le marché pour motif d'**intérêt général**, sur le fondement des articles 35 et 36 du cahier des clauses administratives générales précitées, et non en raison d'une faute de son cocontractant ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 3.2.2 du cahier des **clauses administratives particulières** : "*Le maître d'oeuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux défini à l'article 3.1 du présent CCAP, assorti d'un seuil de tolérance de 5 %. Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. (...) Si le seuil est dépassé, le maître d'oeuvre adapte ses études sans rémunération supplémentaire (...)*" ; que **selon l'article 36.2 du cahier des clauses administratives générales** : "*Sauf stipulation particulière du marché, le décompte de liquidation comprend : (...) b) Au crédit du titulaire :/ 1° La valeur des prestations fournies à la personne publique, savoir :/ - la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;/ - la valeur des prestations fournies éventuellement en application du 3 de l'article 35./ 2° Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à la personne publique, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, savoir :/ - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;/ - le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;/ - les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché./ 3° Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché./ 4° Une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A., non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage fixé par le marché ou, à défaut, égal à 4 p. 100.*" ;

5. Considérant qu'il ressort du décompte établi par l'office qu'**ont été inscrits au crédit du groupement le solde du marché jusqu'à la phase PRO et le forfait de 4 % prévu par les stipulations précitées** ; que la société Paribiotop soutient que le groupement avait droit, en outre, au paiement de la partie de la phase " assistance pour la passation des contrats de travaux " (ACT) exécutée à la date de la résiliation, qu'elle évalue à 80 %, ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice professionnel subi estimé à 150 000 euros ; que toutefois, l'article 6.5.2.3.2 du cahier des **clauses administratives particulières** stipule que la phase ACT donne lieu à un règlement pour moitié à l'acceptation du dossier d'analyse des offres par l'OPAC de Paris et pour moitié à la notification du marché de travaux ; que l'OPAC de Paris n'a pas accepté le rapport d'analyse de l'offre de la société LHTS en raison du caractère excessif de son prix et a invité le maître d'oeuvre à adapter ses études conformément à l'article 3.2.2 du cahier des **clauses administratives particulières** ; qu'il en résulte que, **quel qu'ait pu être l'état d'avancement de la phase ACT, la maîtrise d'oeuvre ne pouvait prétendre à aucune rémunération à ce titre** ;

7. Considérant que la circonstance que l'OPAC de Paris a passé ultérieurement un nouveau marché de maîtrise d'oeuvre puis un marché de travaux pour un montant supérieur à l'estimation prévisionnelle retenue précédemment est sans incidence sur le bien-fondé du décompte de liquidation contesté ;

8. Considérant que si la société Paribiotop soutient que la présentation faite par l'OPAC de Paris aux autorités municipales des motifs de la résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre a fait référence à une faute du groupement, et a ainsi porté atteinte à la **réputation des intervenants**, toutefois, la production d'attestations se bornant à reprendre des propos tenus par des représentants de l'office n'est pas de nature, à elle seule, à établir le bien-fondé de cette allégation ; qu'au demeurant, il ne résulte pas de l'instruction que, du fait de l'atteinte alléguée à la réputation de la société Paribiotop celle-ci n'aurait pu voir retenir ses projets dans le cadre de consultations ultérieures de passation de marchés, ainsi qu'elle le soutient ; qu'elle n'établit pas davantage avoir dû assurer la rémunération d'un collaborateur qui, en charge du suivi

de l'opération, se serait trouvé, du fait de la résiliation du marché, sans affectation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Société Paribiotop et autres ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de Paris Habitat OPH le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de la société Paribiotop, de la société Big ingénierie, de la société Technibat et de la société Bruno Patry le versement à Paris Habitat OPH d'une somme de 1 500 euros au titre des frais de même nature ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** La requête la société Paribiotop et autres est rejetée.

**Article 2 :** La société Paribiotop, la société Big ingénierie, la société Technibat et la société Bruno Patry verseront solidairement à Paris Habitat OPH, une somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<http://www.localjuris.com>